

N° 707

Du 06/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**ICOGES et BAMBA
MANINDJA**
(Scpa LEX WAYS)

c/

**N'GORAN KOUAME et 04
autres.**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de Monsieur OUATA BABACAR, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'INSTITUT DE COMMUNICATION DE GESTION ET D'ETUDES SCIENTIFIQUES DIT ICOGES ET BAMBA MANINDJA ;

APPELANTS

Représentés et concluant par le cabinet la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

**N'GORAN KOUAME, ADOU ADOU ARMAND,
DOSSO JACQUES, N'GORAN YAO MARCEL et TANO**

EXPEDITION DELIVREE LE 28 Janvier 2019 à l'homme Bamba Manindja

1ère GROSSE DELIVREE le 21 février 2019 A M. DOSSO JACQUES.

EKOUMAN FREDERIC

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1355/CS6/2017, signifié le 1^{er} février 2018 et par lequel il a déclaré abusive la rupture des contrats de travail à durée indéterminée de N'GORAN Kouamé, ADOU Adou Armand, N'GORAN Yao Marcel, DOSSO Jacques et TANO Ekouman Frédéric, et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Par acte n°67 du greffe en date 05 février 2018, l'Institut de communication de gestion et d'études scientifiques dit la Société ICOGES, a relevé appel du jugement contradictoire N° 1355 rendu, le 18 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°194 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 05 juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 67 du 05 février 2018, l'Institut de communication, de gestion et d'études scientifiques dit la Société ICOGES a relevé appel du jugement contradictoire-N° 1355 rendu le 18 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 1^{er} février 2018 et par lequel il a déclaré abusive la rupture des contrats de travail à durée indéterminée de N'GORAN Kouamé, ADOU Adou Armand, N'GORAN Yao Marcel, DOSSO Jacques et TANO Ekouman Frédéric, et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé

nominatif de salaire ;

La société ICOGES expose qu'elle a engagé NGORAN KOUAME et 04 autres en qualité d'enseignants vacataires pour dispenser des cours dans l'établissement ;

Qu'en la forme, elle fait grief au tribunal d'avoir rejeté l'exception d'incompétence qu'elle a soulevée alors que NGORAN KOUAME et 04 autres n'ont pas la qualité de salariés parce que leur statut de vacataire leur permet d'accomplir les mêmes prestations pour le compte d'une autre entreprise ;

Que ceux-ci exécutaient en réalité des prestations de services différentes d'un contrat de travail aussi bien dans le mode d'exécution de la prestation que dans celui de la rémunération parce qu'ils sont payés par le cumul des horaires de travail tel qu'il ressort de leurs fiches de paie ;

Que de plus, en raison du fait que les parties étaient liées par des contrats de vacataires, il n'a jamais existé de lien de subordination entre elles parce que le vacataire ne reçoit pas de directives sur la façon de mener à bien son travail et ne bénéficie pas du droit du travail ;

Que subsidiairement au fond, à supposer qu'il ait existé des contrats de travail entre les parties que ceux-ci ne peuvent pas être qualifiés de contrats de travail à durée indéterminée parce que, pour chaque année académique, elle faisait remplir et signer par NGORAN KOUAME et 04 autres une fiche qui précise le nombre d'heures à exécuter dans la semaine de sorte que ces contrats sont des contrats à durée déterminée couvrant l'année académique comportant 08 mois ;

Qu'en tout état de cause la rupture des contrats de travail est imputable aux travailleurs qui ont participé à une grève illégale parce qu'elle n'a pas été précédée d'un préavis de sorte que leurs prétentions à

indemnisations doivent être rejetées ;

Que de plus c'est à tort que le tribunal l'a condamnée à des dommages et intérêts pour non remise de certificats de travail et non déclaration à la CNPS parce que d'une part, les travailleurs ne s'étant plus présentés à leurs postes après leur mouvement de grève, elle se trouvait dans l'impossibilité de leur délivrer des certificats de travail et que d'autre part, seule la CNPS peut réclamer des dommages et intérêts pour non déclaration d'un travailleur à ladite institution ;

Qu'au total, tout en reconnaissant devoir la somme de 3.262.000 francs d'arriérés de salaire, elle plaide l'infirmité du jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En réplique, N'GORAN KOUAME et 04 autres font valoir que dame BAMBA MANINDJA ne doit pas être mise hors de cause parce qu'en sa qualité de fondatrice, sa personnalité juridique se confond à celle de la société ICOGES ;

Ils soutiennent en outre qu'ils ont travaillé pendant plus de 02 ans, sous l'autorité et la direction de celle-ci en suivant des horaires précis contenus dans les emplois du temps, de sorte qu'il a existé entre les parties des contrats de travail à durée indéterminée ;

Ils ajoutent que la rupture de ces contrats de travail consécutive au non-paiement de leur salaire équivaut à un licenciement abusif ;

Par ailleurs, ils sollicitent incidemment la réformation du jugement en ce qui concerne les montants des sommes allouées au titre des arriérés de salaire et des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement, au motif qu'il a existé entre les parties des

contrats de travail à durée indéterminée abusivement rompus par la société ICOGES ;

DES MOTIFS

En la forme

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Par ailleurs, les appels principal de la société ICOGES et incident des intimés ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient en conséquence de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'exception d'incompétence

Aux termes de l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, moyennant rémunération ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'activité professionnelle de NGORAN KOUAME et autres consistait à dispenser des cours à la société ICOGES moyennant une rémunération ;

Il est également constant qu'il existe un lien de subordination entre les parties parce que les travailleurs n'exerçaient pas leur activité en toute liberté ou indépendance mais étaient plutôt soumis à un emploi du temps et à un horaire de travail fixé par l'établissement qu'ils étaient tenus de respecter ;

Il résulte de ce qui précède que les critères d'activité professionnelle, de rémunération et de lien de subordination sont réunis de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a qualifié en contrat de travail, les rapports qui ont existé entre les parties ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la condamnation solidaire de dame BAMBA

MNINDJA

Les intimés sollicitent la condamnation solidaire de dame BAMBA MANINDJA, au motif que sa personnalité juridique de fondatrice se confond avec celle de son entreprise ;

Cependant, il résulte de la déclaration de constitution de personne morale produite au dossier que la Société ICOGES est une société à responsabilité limitée avec deux associés qui sont co-gérants ;

Il s'en induit qu'elle est pourvue d'une personnalité juridique distincte de celle de dame BAMBA MANINDJA ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a mis dame BAMBA Manindja hors de cause et sa décision doit également être confirmée sur ce point ;

Sur la nature des contrats

Aux termes des articles 15.2, 15.7 et 15.10 du code du travail, les contrats de travail conclus verbalement à l'exception des contrats de travailleurs journaliers sont réputés avoir été conclus pour une durée indéterminée ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que les travailleurs dispensent des cours chaque année et ce depuis plusieurs années dans l'établissement ;

En outre, il est également constant que leurs contrats de travail n'ont pas été constatés par écrit indiquant qu'ils ont été engagés pour une période déterminée ;

Enfin, l'employeur ne rapporte pas la preuve qu'ils étaient rémunérés à l'heure par la production d'un bulletin de paie comportant la liquidation de tous leurs droits, notamment le congé payé, la gratification et la prime de précarité conformément à l'article 6 de la convention collective concernant les conditions particulières d'emploi des travailleurs occasionnels dits journaliers ;

Ainsi, il résulte de ces constatations que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que les parties étaient liées par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Il convient encore de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture et les conséquences

D'après l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

L'employeur soutient avoir rompu non des contrats de travail mais des contrats de prestation de services le liant aux travailleurs ;

En agissant ainsi alors que les parties étaient liées par des contrats de travail à durée indéterminée, l'employeur s'est prévalu d'un faux motif ;

De plus, il ne rapporte pas la preuve que les travailleurs ont participé à une grève illégale pour n'avoir pas observé le préavis de grève ;

Il ressort de ce qui précède que la rupture opérée est abusive et ouvre droit aux dommages et intérêts pour licenciement abusif et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Il importe encore de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS

Les articles 92.2 et 18.18 du code du travail font obligation à l'employeur de déclarer à la CNPS les travailleurs et de leur remettre à l'expiration du contrat de travail un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts ;

L'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré les travailleurs à la CNPS ni de s'être trouvé dans l'impossibilité de leur remettre leurs certificats

de travail ou d'avoir tenu ceux-ci à leur disposition ;

Par ailleurs les travailleurs se contentent de solliciter l'augmentation des montants qui leur ont été alloués au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire sans fournir aucun élément nouveau pour justifier cette demande ;

Dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société ICOGES et NGORAN KOUAME et 04 autres recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 1355 rendu le 18 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.